



## ATTESTATION D'ACCUEIL NOTICE D'INFORMATION

L'attestation d'accueil est un document sécurisé, rempli et signé sur place à la Mairie de la commune du lieu d'hébergement, par toute personne qui souhaite accueillir un ressortissant étranger envisageant de venir en France pour effectuer un séjour à caractère familial ou privé n'excédant pas trois mois.

Vous vous engagez à héberger à votre domicile pendant toute la durée de validité de son visa ou pendant une durée de 3 mois à compter de son entrée sur le territoire des Etats parties de la Convention de SCHENGEN et à prendre à votre charge les frais de séjour pour le cas où la personne hébergée n'y pourvoirait pas. Ces frais sont limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil ; en l'occurrence le montant journalier du SMIC.

Je vous informe que, sur la demande éventuelle du Maire ou de l'Office des Migrations Internationales, un agent de ces services est susceptible de procéder à votre domicile à une vérification de la réalité des conditions d'hébergement.

La présence personnelle de l'hébergeant prévue à l'article 2-1 paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982 modifié, est obligatoire.

L'attestation devra comporter l'indication des dates d'arrivée et de départ prévues. Les dates indiquées devront strictement coïncider avec celles du séjour figurant sur le visa. J'attire votre attention sur la nécessité qui vous incombe de formuler cette demande au moins un mois à l'avance, afin que l'attestation délivrée puisse parvenir à son destinataire dans un délai compatible avec celui requis pour l'obtention d'un visa.

Toute attestation d'accueil présentée par un Français comporte l'indication du lieu et de la date de délivrance du document établissant son identité et sa nationalité et, pour un étranger l'indication du lieu, de la date de délivrance et de la durée de validité du titre de séjour de l'hébergeant.

**La demande d'attestation d'accueil devra être déposée au moins un mois à l'avance, afin qu'elle puisse parvenir à son destinataire dans un délai compatible avec celui requis pour l'obtention du visa.**

**En raison de la durée de traitement, les dépôts des dossiers d'attestation d'accueil sont arrêtés : lundi, mardi, mercredi, vendredi à 11h30 et 17h, jeudi à 18h30. Le samedi de 9h à 10h30.**



### **Pièces à fournir :**

- 1 **timbre fiscal** à 30 euros à acheter dans un bureau de tabac ou au guichet du service des Impôts.

Chaque demande de validation d'attestation d'accueil donne désormais lieu à la perception d'une taxe d'un montant de 30 euros, quelles que soient les suites réservées à la demande (article 5-3 de l'ordonnance du 5 novembre 1945). **Même si celle-ci fait l'objet d'un refus.**

- Pièce d'identité (carte de séjour, carte de résident, certificat de résidence, carte diplomatique, passeport, CNI) Il convient de souligner qu'aucune attestation d'accueil ne pourra être validée sur simple présentation d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de 1<sup>ère</sup> demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile. **(impérativement l'original et sa photocopie)** : il est impossible à un étranger en situation irrégulière sur le territoire de déposer une demande d'attestation d'accueil.

- Pièces justificatives de vos ressources actuelles (bulletins de salaire, pensions, allocation adulte handicapé sur 3 mois) et le **dernier avis d'imposition** **(impérativement l'original et sa photocopie)**. **Allocations familiales et indemnités chômage non prises en compte.**

- Pour les locataires, le bail de location stipulant **la surface** et le **nombre de pièces** de votre logement ainsi que **la dernière quittance** indiquant qu'il n'y a pas de dette de loyer **(impérativement l'original et sa photocopie)**

- Pour les propriétaires, le titre de propriété (ou attestation notariale) accompagné d'une facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone de mois de trois mois. **(impérativement l'original et sa photocopie)** :

L'hébergeant devra en outre pouvoir renseigner : le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, **l'adresse et le numéro de passeport** de l'hébergé.

### **Si vous désirez assurer l'hébergé :**

L'attestation de souscription d'assurance médicale auprès d'un opérateur d'assurance agréé couvrant à hauteur minimum, fixé à 30 000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France de la personne hébergée. **(impérativement l'original et sa photocopie)**

### **Enfant mineur venant seul en France :**

Si l'attestation d'accueil est demandée pour un enfant mineur non accompagné de ses parents, le demandeur devra produire une attestation émanant du ou des détenteurs de l'autorité parentale, établie sur papier libre, précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi que la personne à laquelle il le confie temporairement (qui doit être l'hébergeant).

**(impérativement l'original et sa photocopie)** :

Un récépissé de dépôt vous sera remis. En cas de réponse négative de l'Administration Communale vous pourrez former un recours préalable à toute instance contentieuse devant Monsieur le Préfet de l'Essonne, Boulevard de France – 91000 Evry dans un délai de 2 mois à compter d'un refus explicite ou implicite. Le silence gardé par l'Administration Communale ou Monsieur le Préfet du Département pendant 1 mois vaut décision de rejet. Le rejet de votre demande par Monsieur le Préfet pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles.